

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°39-2023-09-019

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-09-13-00001 - Arrêté de distraction du régime forestier en forêt communale de Lect (4 pages)	Page 3
39-2023-09-14-00004 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1988/10/771019/1/039010/058 et son avenant n° 39/1995/10/771019/1/039010/123 (2 pages)	Page 8
39-2023-09-14-00001 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1988/10/771019/1/039010/062 et son avenant n° 39/1995/10/771019/1/039010/122 (2 pages)	Page 11
39-2023-09-14-00002 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/1988/10/771019/1/039010/080 et son avenant n° 39/1993/10/771019/1/039010/139 (2 pages)	Page 14
39-2023-09-14-00003 - Arrêté portant résiliation unilatérale de la convention APL n° 39/2005/02/771131/1/006 (2 pages)	Page 17

Préfecture du Jura /

39-2023-09-12-00008 - Arrêté attribuant la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Cédric MAGE (1 page)	Page 20
39-2023-09-08-00002 - PREF39-IMP23091409290 (2 pages)	Page 22

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-13-00001

Arrêté de distraction du régime forestier en forêt
communale de Lect

Arrêté n° 2023-09-08-002
portant distraction du régime forestier
en forêt communale de LECT

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L211-1 à L262-1 et R214-1 à R261-17 du Code forestier nouveau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LECT du 15 décembre 2022, demandant la prise en compte des modifications foncières des surfaces relevant du régime forestier;

Vu le plan des lieux ;

Vu l'avis favorable de l'agence du Jura de l'Office national des forêts du 31 août 2023 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1 : Distraction du régime forestier

Sont distraites du régime forestier les parcelles ou parties de parcelles suivantes appartenant à la commune de LECT situées sur son territoire :

Territoire	Propriétaire	Référence	lieu-dit	Contenance totale	Contenance pour laquelle la distraction du régime forestier est demandée
LECT	Commune de Lect	000 OA 0001	En Bonnan	13 ha 27 a 80 ca	-13 ha 27 a 80 ca
LECT	Commune de Lect	000 OA 0002	En Bonnan	15 ha 80 a 10 ca	-15 ha 80 a 10 ca
LECT	Section de Vouglans	000 OF 0001	Sur les Pesieres	30 ha 65 a 00 ca	-30 ha 65 a 00 ca
LECT	Section de Vouglans	000 OF 0102	Sous Faucon	22 ha 27 a 85 ca	-22 ha 27 a 85 ca
TOTAL					-82 ha 00 a 75 ca

Article 2

La surface de la forêt communale sur laquelle s'applique le régime forestier évolue de la façon suivante :

Commune de situation	Propriétaire	Anciennes surfaces forestières (ha)	Nouvelles surfaces forestières issues des surfaces cadastrales (ha)	Différence de surface (ha)
LECT	Commune de Lect	184,4225	155,3435	-29,0790
LECT	Section de Vouglans	159,1777	106,2492	-52,9285
TOTAL		343,6002	261,5927	-82,0075

Article 3 : Date d'effet et publication

L'application de la modification du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication, conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du Code général des collectivités territoriales, dans la commune de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de LECT

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifié auprès de la direction départementale des territoires du Jura par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Notification de l'arrêté préfectoral

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de LECT
- à M. le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts.

Article 5: Exécution de l'arrêté préfectoral

La Secrétaire générale de la préfecture du Jura, le maire de la commune de LECT, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LONS-LE-SAUNIER, le 13 septembre 2023

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la préfecture 39000 LONS LE SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation – 78, rue de Varenne 75349 Paris SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

ANNEXE = Bilan récapitulatif de la situation foncière de la forêt de Lect

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LECT	39289	000	0A	0033	Combe du Saint	0,1960	0,1960
LECT	39289	000	0A	0038	Bois de la Grande Lesine	9,0800	9,0800
LECT	39289	000	0A	0039	Bois de la Grande Lesine	2,3380	2,3380
LECT	39289	000	0A	0040	Bois de la Grande Lesine	10,8600	10,8600
LECT	39289	000	0A	0042	Aux Nouillerettes	0,6290	0,6290
LECT	39289	000	0A	0043	La Grande Lesine	9,0450	9,0450
LECT	39289	000	0A	0044	La Grande Lesine	0,8890	0,8890
LECT	39289	000	0A	0045	La Grande Lesine	10,7700	10,7700
LECT	39289	000	0A	0046	La Grande Lesine	11,4450	11,4450
LECT	39289	000	0A	0047	La Grande Lesine	8,3980	8,3980
LECT	39289	000	0A	0048	La Grande Lesine	0,1490	0,1490
LECT	39289	000	0A	0053	La Grande Lesine	9,9530	9,9530
LECT	39289	000	0A	0054	La Grande Lesine	0,0160	0,0160
LECT	39289	000	0A	0057	A la Latte	0,2530	0,2530
LECT	39289	000	0C	0093	Sur le Cerisier	0,4350	0,4350
LECT	39289	000	0C	0094	Sur le Cerisier	0,5490	0,5490
LECT	39289	000	0C	0095	Sur le Cerisier	0,1750	0,1750
LECT	39289	000	0C	0097	Sur le Cerisier	0,9850	0,9850
LECT	39289	000	0C	0098	Sur le Cerisier	4,0850	4,0850
LECT	39289	000	0C	0275	La Cote	3,1790	3,1790
LECT	39289	000	0C	0277	Grange sur la Ville	7,5180	7,5180
LECT	39289	000	0C	0294	Combe du Tour	9,9740	9,9740
LECT	39289	000	0E	0188	En Charlonge	7,2010	7,2010
LECT	39289	000	0E	0334	Pres de Lachat	1,0170	1,0170
LECT	39289	000	0E	0367	Sur Gresille	15,9170	15,9170
LECT	39289	000	0E	0368	Sur Gresille	11,9720	11,9720
LECT	39289	000	0E	0369	Sur Gresille	9,0150	9,0150
LECT	39289	000	0E	0370	Sur Gresille	1,9670	1,9670
LECT	39289	000	0F	0050	Aux Pres Merle	0,4970	0,4970
LECT	39289	000	0F	0054	Aux Pres Merle	0,0475	0,0475
LECT	39289	000	0F	0056	Aux Pres Merle	0,0660	0,0660
LECT	39289	000	0F	0057	Aux Pres Merle	0,1350	0,1350
LECT	39289	000	0F	0058	Aux Pres Merle	0,2600	0,2600
LECT	39289	000	0F	0060	Aux Pres Merle	0,2040	0,2040
LECT	39289	000	0F	0065	Le Grand Champ	0,0840	0,0840
LECT	39289	000	AE	0171	Les Plans	0,1080	0,1080
LECT	39289	000	AI	0252	Molard de la Croix	5,9320	5,9320
Sous-total des propriétés de la section communale							155,3435
LECT	39289	000	0F	0003	Sur les Rochers	0,7800	0,7800
LECT	39289	000	0F	0004	Sous la Cable	1,4360	1,4360
LECT	39289	000	0F	0005	Corne Marron	1,4260	1,4260
LECT	39289	000	0F	0034	Les Frambois	0,2370	0,2370
LECT	39289	000	0F	0038	Les Frambois	0,2560	0,2560
LECT	39289	000	0F	0040	Les Frambois	0,3150	0,3150
LECT	39289	000	0F	0041	Les Frambois	0,4690	0,4690
LECT	39289	000	0F	0048	La Belle Fontaine	0,4920	0,4920
LECT	39289	000	0F	0049	La Belle Fontaine	1,3630	1,3630

Territoire communal	INSEE	Préfixe	Section	Numéro de parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale totale	Contenance relevant du RF
LECT	39289	000	OF	0055	Aux Pres Merle	0,1370	0,1370
LECT	39289	000	OF	0059	Aux Pres Merle	0,2050	0,2050
LECT	39289	000	OF	0061	Aux Pres Merle	3,7640	3,7640
LECT	39289	000	OF	0062	Grange des Plans	1,1980	1,1980
LECT	39289	000	OF	0063	Le Grand Champ	2,4010	2,4010
LECT	39289	000	OF	0064	Le Grand Champ	0,0960	0,0960
LECT	39289	000	OF	0066	Le Grand Champ	0,0950	0,0950
LECT	39289	000	OF	0068	Sur les Chenes	0,0420	0,0420
LECT	39289	000	OF	0069	Sur les Chenes	0,4580	0,4580
LECT	39289	000	OF	0070	Commun en Bas	0,4910	0,4910
LECT	39289	000	OF	0071	Au Commun du Haut	0,4510	0,4510
LECT	39289	000	OF	0072	Au Commun du Haut	1,2630	1,2630
LECT	39289	000	OF	0078	Grand Pre sous Frambois	0,1620	0,1620
LECT	39289	000	OF	0082	En Champ Fardon	0,6370	0,6370
LECT	39289	000	OF	0098	Aux Pres Merle	0,2800	0,2800
LECT	39289	000	OF	0099	Aux Pres Merle	1,4790	1,4790
LECT	39289	000	OF	0101	Sous Faucon	3,7315	3,7315
LECT	39289	000	OG	0046	Cote de la Doie	8,0135	8,0135
LECT	39289	000	OG	0047	Cote de la Doie	0,0245	0,0245
LECT	39289	000	OG	0048	Cote de la Doie	7,8600	7,8600
LECT	39289	000	OG	0049 pp	Cote de la Doie	4,6580	4,3837
LECT	39289	000	OG	0050 pp	Cote de la Doie	5,2520	0,5656
LECT	39289	000	OG	0289	Molard de la Chouette	0,8490	0,8490
LECT	39289	000	OG	0290	Molard de la Chouette	4,9650	4,9650
LECT	39289	000	OG	0291 pp	Molard de la Chouette	1,0160	0,6257
LECT	39289	000	OG	0292	Molard de la Chouette	3,1400	3,1400
LECT	39289	000	OG	0293 pp	Molard de la Chouette	7,0170	5,1839
LECT	39289	000	OG	0310 pp	Parcours du Barre	0,3030	0,1179
LECT	39289	000	OG	0311 pp	Parcours du Barre	6,7110	5,3184
LECT	39289	000	OG	0312	Le Planey	12,2780	12,2780
LECT	39289	000	OG	0314 pp	Le Planey	8,3370	8,1699
LECT	39289	000	OG	0315	Le Planey	1,1320	1,1320
LECT	39289	000	OG	0318 pp	Au Brochet	3,5640	2,5050
LECT	39289	000	OG	0319	Au Brochet	6,3930	6,3930
LECT	39289	000	OG	0320	Au Brochet	8,0460	8,0460
LECT	39289	000	OG	0321	Au Brochet	1,8300	1,8300
LECT	39289	000	AE	0168	Les Plans	0,5090	0,5090
LECT	39289	000	AE	0169	Les Plans	0,2550	0,2550
LECT	39289	000	AE	0172	Les Plans	0,1900	0,1900
LECT	39289	000	AE	0173	Les Plans	0,0200	0,0200
LECT	39289	000	AE	0174	Les Plans	0,0900	0,0900
LECT	39289	000	AE	0175	Les Plans	0,0380	0,0380
LECT	39289	000	AE	0176	Les Plans	0,0720	0,0720
LECT	39289	000	AE	0179 pp	Les Plans	0,0650	0,0096
Sous-total des propriétés de la section de Vouglans							106,2492
TOTAL							261,5927

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-14-00004

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°

39/1988/10/771019/1/039010/058 et son avenant
n° 39/1995/10/771019/1/039010/123

Arrêté n°2023-09-12-005
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n°39/1988/10/771019/1/039010/058
et son avenant
n°39/1995/10/771019/1/039010/123

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;
- VU** le permis de démolir délivré par le maire au nom de la commune de SAINT-CLAUDE le 21/06/2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1988/10/771019/1/039010/058 conclue le 20 octobre 1988 et son avenant n°39/1995/10/771019/1/039010/123 conclu le 2 octobre 1995, entre l'État et l'OPH de Saint-Claude, pour un programme de travaux d'amélioration de 48 logements locatifs, situés à Saint-Claude (39200), 34 rue Henri Dunand sont résiliés.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le

14 SEP. 2023

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-14-00001

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°

39/1988/10/771019/1/039010/062 et son avenant
n° 39/1995/10/771019/1/039010/122

Arrêté n°2023-09-12-004
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n°39/1988/10/771019/1/039010/062
et son avenant
n°39/1995/10/771019/1/039010/122

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;
- VU** le permis de démolir délivré par le maire au nom de la commune de SAINT-CLAUDE le 21/06/2019

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La convention APL n°39/1988/10/771019/1/039010/062 conclue le 20 octobre 1988 et son avenant n°39/1995/10/771019/1/039010/122 conclu le 2 octobre 1995, entre l'État et l'OPH de Saint-Claude, pour un programme de travaux d'amélioration de 46 logements locatifs, situés à Saint-Claude (39200), 10 rue du Général de Gaulle sont résiliés.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-14-00002

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n°

39/1988/10/771019/1/039010/080 et son avenant
n° 39/1993/10/771019/1/039010/139

Arrêté n°2023-09-12-006
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n°39/1988/10/771019/1/039010/080
et son avenant
n°39/1993/10/771019/1/039010/139

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;
- VU** l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;
- VU** le permis de démolir délivré par le maire au nom de la commune de SAINT-CLAUDE le 2/06/2021

ARRÊTE

Article 1^{er} :

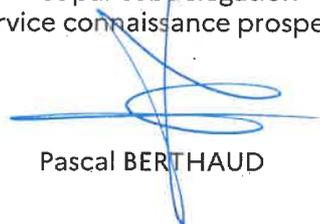
La convention APL n°39/1988/10/771019/1/039010/080 conclue le 20 octobre 1988 et son avenant n°39/1993/10/771019/1/039010/139 conclu le 29 octobre 1993, entre l'État et l'OPH de Saint-Claude, pour un programme de travaux d'amélioration de 60 logements locatifs, situés à Saint-Claude (39200), 12 rue de Franche-Comté sont résiliés.

Article 2 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Jura et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-09-14-00003

Arrêté portant résiliation unilatérale de la
convention APL n° 39/2005/02/771131/1/006

Arrêté n°2023-09-12-003
portant résiliation unilatérale de la
convention APL
n°39/2005/02/771131/1/006

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L.351-2 (2° et 3°) du Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'article L.353-12 du Code de la construction et de l'habitation portant sur la résiliation unilatérale prononcée par l'État ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature à M. Pascal BERTHAUD, chef du service connaissance prospective habitat de la Direction départementale des territoires du Jura ;

Considérant que l'immeuble, objet de la convention, va changer de destination pour devenir un local commercial,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

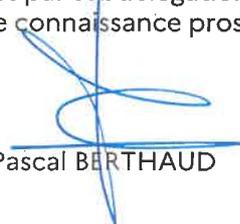
La convention APL n°39/2005/02/771131/1/006 conclue le 15 février 2005, entre l'État et les consorts ZANADA, pour un programme d'amélioration d'un logement locatif avec mise aux normes minimales d'habitabilité, situé à SAINT-CLAUDE (39200), lieu-dit « avenue de la gare » et cadastré section AM, parcelles n° 535 est résiliée.

Article 2 :

Mme la Sous-Préfète de Saint-Claude et M. le directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié aux intéressés.

Fait en deux exemplaires à Lons-le-Saunier, le **14 SEP. 2023**

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation, le directeur
et par subdélégation
le chef du service connaissance prospective habitat


Pascal BERTHAUD

1/2

Voies et délais de recours :

La légalité de cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il vous appartient de saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux dans ce délai.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous avez également la possibilité de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture du Jura

39-2023-09-12-00008

Arrêté attribuant la médaille de bronze pour
acte de courage et de dévouement à M. Cédric
MAGE

**Arrêté accordant une récompense pour acte
de courage et de dévouement**

Arrêté n°

**LE PREFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le rapport du 28 août 2023 du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Jura ;

Considérant que M. Cédric MAGE, adjudant-chef de sapeur pompier volontaire, a porté secours aux occupants d'un immeuble en proie à un violent incendie, le 21 février 2023, à St Amour ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- M. Cédric MAGE, né le 18 08 1977 à St Claude

Article 2 :

Monsieur le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré et publié au recueil des actes administratifs du Jura et dont une copie sera remise à l'intéressé.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 septembre 2023

Le préfet,



Serge CASTEL

Préfecture du Jura

39-2023-09-08-00002

PREF39-IMP23091409290



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté portant DELEGATION DE SIGNATURE Mme Sophie DEKNUYDT sous-préfète de Saint-Claude et à certains agents de la sous-préfecture de Saint-Claude

LE PREFET

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, à l'effet de signer, dans le ressort de son arrondissement tous documents, correspondances ou décisions relevant des compétences du représentant de l'État dans le département, à l'exception :

- des réquisitions de la force armée ;
- des arrêtés déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit ;
- des réquisitions du comptable public et des décisions de passer outre les avis défavorables du directeur départemental des finances publiques, contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses ;
- des déférés au tribunal administratif dans le cadre du contrôle de légalité et de façon générale les saisines pour jugement ou avis ou la présentation des mémoires devant la juridiction administrative ainsi que devant la chambre régionale des comptes ;
- des correspondances avec les administrations centrales et régionales, sauf d'administration courante ;

- des actes, contrats et décisions relatifs aux opérations financées ou subventionnées sur des fonds publics, nationaux ou européens ou supposant un concours de l'État ou de ses agents sous quelque forme que ce soit, sauf d'administration courante ;
- en matière de nationalité et d'état civil, des documents relatifs à l'admission et au séjour des étrangers, des titres uniques de séjour et de travail, des visas de sortie et de retour délivrés aux étrangers, de la prolongation exceptionnelle des visas consulaires, des récépissés valant autorisation provisoire de séjour pour demandeurs d'asile et autorisation provisoire de séjour et des titres de voyage pour les réfugiés ;
- des délivrances et retraits de titres, documents et autorisations soumis à une commission départementale ;
- des titres et documents relatifs aux véhicules automobiles de toutes catégories ;
- des actes relevant de la police spéciale des débits de boisson ;
- des autorisations relatives aux armes et explosifs ;
- des décisions relatives aux demandes d'indemnisation du fait de la mise en cause de la responsabilité de l'État.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie DEKNUYDT, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1 du présent arrêté sera exercée dans l'ordre par Mme Angélique SEREX, secrétaire générale de la sous-préfecture de Saint-Claude et Mme Brigitte DELSUC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à l'exception :

- de la correspondance avec les parlementaires et les conseillers départementaux ;
- des lettres d'observations dans le cadre du contrôle de légalité ;
- des actes d'engagement et de liquidation sur le budget de la préfecture et des sous-préfectures dans le cadre du centre de responsabilité "sous-préfecture de Saint-Claude", supérieurs à 2 000 € .

Article 3 : Pendant la période où elle assure la permanence du corps préfectoral au niveau départemental, Mme Sophie DEKNUYDT, sous-préfète de Saint-Claude, est autorisée à signer toute décision nécessitée par une situation d'urgence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures ayant le même objet et contraires à celles du présent arrêté, sont abrogées.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le 8 septembre 2023

Le Préfet


Serge CASTEL